Vve Cole

12 Août 1765

Renonciation
à Communauté

Vve Cole

Expédié la Veuve le 27 Août

Aujourd'hui est Comparu pardevant les Notaires Publics à Québec y résidants Soussignés Dame Marie Anne Barsina Veuve en premières Noces de feu Jean Baptiste Renvoizé et en dernières Noces de feu Sieur Joseph Cole laquelle a par ces présentes renoncé à la communauté de biens qui a été entr'elle et le dit Défunt Sieur Joseph Cole son époux, pour lui être celui-ci mort ou prédécédé, jurant et affirmant n'en rien avoir fait ni appréhendé aucuns biens et sans préjudice à elle de ses prétentions dans la succession dudit feu Sieur son époux pour ses dot, deniers, reprises et autres conventions matrimoniales, dont elle poursuivra le tout faire et valoir en tems et lieu ainsi et de la manière qu'il appartiendra, ladite Dame Comparante a constitué pour ses procureurs spéciaux les Porteurs. Donnant pouvoir Consentant et obligeant Acte Renoncant fait et passé à Québec dans la demeure ordinaire de ladite Veuve Cole dite Ville l'an mil sept cent soixante cinq le Vingt deux jour d'août avant midi et a signé après lecture faite ——— Deux mots rayés nuls ——— Veuve Cole

A Panet
adjoint

Berthelot

Vo LNN 12 Aoust 1765 Renonciation à Communauté

Veuve Cole

Expédié la Veuve le 27 Nov.

Aujourd'hui est comparue pardevant les Notaires Publics à Quebec y residants soussignés Dame Marie Rose Fusina Veuve de feu Sieur Pierre Renvoizé et ci devant Dame en Secondes Nopces de feu Sieur Joseph Cole laquelle a par ces presentes renoncé à la communauté de biens qui a été entr'elle et le dit Defunt Sieur Joseph Cole son Epoux, pour lui être pris moins sur les profits, pertes et effets mobiliers de ladite communauté, jouir et disposer comme bon lui semblera, à elle de ses heritiers dans la succession dudit feu Sieur son Epoux pour tout ce qui peut avenir, pourquoi elle a mis et met entre les mains de Monsieur le Procureur du Roi, dans cette province, la somme de trois cent livres en billets dont elle se dessaisit en faveur de qui il appartiendra, ladite Dame comparante a consenti par les mêmes presentes que Monsieur le Procureur du Roi ait pouvoir et autorité de obliger en Son Nom ladite Dame vis à vis la Ville de Montreal dans laquelle elle a ci devant demeuré, et generalement de faire tout ce que la Dame comparante aurait pu faire elle même avant ces presentes, promettant etc. Dont acte fait et passé à Quebec en l'Etude des Notaires soussignés, les mots nuls de rien. Sans rien

A Dumas Notaire

Deschenaux